



## **Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Continuation de l'examen des articles
2. Divers

\*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden  
M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Nouveau point 28 - Article 49-6

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au texte tel qu'amendé par la commission parlementaire.

Cependant, les membres de la Sous-commission notent que ce point est devenu superfétatoire suite aux dispositions modificatives de la loi du 10 juin 2009 et peut être supprimé. Toutefois, il conviendrait de manière générale à mener une réflexion sur la nécessité de prévoir une définition du lien de contrôle dans le cadre de cet article. La même question se pose d'ailleurs pour le nouvel article 49-2.

Par ailleurs, il est indiqué que l'article 25, paragraphe 6 de la directive 2012/30 dispose dorénavant :

« 6. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou d'une société liée à celle-ci. »

Il convient en revanche, sous le point 28, de redresser les deux erreurs matérielles suivantes à l'endroit de la 1<sup>ère</sup> phrase du point a) du paragraphe 1 de l'article 49-6 :

« a) Ces opérations ont lieu sous la responsabilité **de du** conseil d'administration ou **de du** directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus. »

#### Nouveau point 29 - Article 49bis

Le Conseil d'Etat marque son accord à voir supprimer la condition de la constitution d'une réserve indisponible du montant des actions d'une société anonyme détenues par une autre société au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'amendement purement rédactionnel de la proposition de texte.

Par ailleurs, il y a lieu d'effectuer les redressements suivants :

- au paragraphe 1, sous les points a) et b), il y a lieu de remplacer la référence « 68/151/CEE » par celle de « 2009/101/CE »
- au paragraphe 4, sous le point b), il y a lieu de remplacer les termes « Communautés Européenne » par ceux d' « Union européenne ».

Partant le point 29 sera libellé comme suit :

« 29) A l'article 49bis sont apportées les modifications suivantes :

- le paragraphe (1), est modifié comme suit :

(1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive **2009/101/CE 68/151/CEE** dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-

même. **L'article 49-5, paragraphe (1), b), n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme.**

*b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive **2009/101/CE 68/154/GEE**.*

- le paragraphe (4), point b) est modifié comme suit :

*b) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un État membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un État membre **de l'Union européenne des Communautés Européennes** compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit. »*

### **Point 30) Article 49-7**

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sur cet amendement d'ordre purement légistique. Par souci de cohérence, il est décidé de placer toujours les chiffres des paragraphes entre parenthèses.

### **Point 31) Article 51**

Le Conseil d'Etat a des difficultés pour saisir la nuance que les auteurs veulent introduire par l'ajout des mots « par tous les moyens ». Il n'en voit pas l'utilité et en recommande la suppression.

Il est rappelé que d'après le commentaire de l'article, cet ajout permet d'aligner le texte sur l'article 518 du Code belge des sociétés.

Néanmoins, les membres de la Sous-commission approuvent la proposition de suppression des termes « par tous les moyens ».

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à la division du premier alinéa actuel en deux alinéas ni quant au texte proposé pour l'alinéa 3.

Un amendement parlementaire propose d'ajouter dans la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui devient l'alinéa 2, la possibilité qu'une société unipersonnelle puisse avoir un ou deux administrateurs, le texte actuel n'en prévoyant qu'un seul.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de l'ajout de l'amendement. Il en propose la suppression.

Quant au texte du nouvel alinéa 3, le Conseil d'Etat tient à souligner que le blocage d'un conseil d'administration bicéphale est exclu en vertu des dispositions combinées des articles 64, paragraphe 2 et 64bis, paragraphe 2 qui prévoient tant l'élection d'un président du conseil d'administration que sa voix prépondérante en cas de partage des voix. Le risque n'est donc pas le blocage décisionnel, mais plutôt la position dominante du président.

La CDEB propose de modifier la 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante :

**„Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou par deux associés seulement ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est**

constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique ou pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un ou deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation ~~par tous moyens de~~ l'existence de plus de deux actionnaires ~~un associé.~~“

Les propositions de la CDEB pourraient être retenues sous réserve de vérification des dispositions par rapport au principe de collégialité et au risque de blocage partiel.

Les membres de la Sous-commission décident de revenir ultérieurement sur ces différents points.

### **Point 32) Article 51bis**

Le Conseil d'Etat note que l'indication du membre du comité de direction n'est que la suite logique de l'introduction de ce nouvel organe de direction des sociétés. Le Conseil d'Etat marque son accord, sous réserve de ses développements *sub* point 36 (au sujet des articles 60-1 et 60-2).

Partant, les membres de la Sous-commission décident de discuter les points 32 et 36 ensemble.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Cloener

Le Président,  
Franz Fayot